

délibérations qui auront été prises, et qui sera signé par Monsieur le Directeur, la Supérieure et la Secrétaire.

Article X.—Le conseil extraordinaire de la Congrégation se compose des membres du conseil ordinaire et des autres dignitaires du second ordre.

Ce conseil n'a lieu que lorsqu'il est convoqué par Monsieur le Directeur qui n'appelle ordinairement les dignitaires du second ordre que pour leur expliquer leurs fonctions, ou s'assurer si elles s'en acquittent avec zèle et à l'édification de leurs compagnes.

Article XI.—Les attributions du conseil extraordinaire sont de nommer, par la voix du scrutin secret, aux charges du premier ordre qui deviendraient vacantes dans le courant de l'année.

§ II.—*Des dignitaires du premier ordre.*

DE LA SUPÉRIEURE.

Article I.—La Supérieure de la Congrégation des *Filles de Marie Immaculée* doit être intacte dans sa réputation